

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 27 novembre 2020

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Thibault COLL
Téléphone : 05 61 10 60 08
Courriel : thibault.coll@haute-garonne.gouv.fr

Synthèse des observations du public concernant l'arrêté de prolongation AUP (autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau d'irrigation) Garonne amont

Le public pouvait faire valoir ses observations lors d'une consultation au public ouverte sur le projet d'arrêté de prolongation de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau d'irrigation sur le territoire de l'organisme unique Garonne amont entre le lundi 19 octobre et le mardi 10 novembre 2020 directement par voie électronique ou par courrier.

Il a été reçu 2 contributions dont une au nom de 7 associations environnementales. Les deux avis reçus sont défavorables au projet d'arrêté présenté.

Les contributions reçues réagissent sur les sujets suivants :

1. Les volumes prélevables de l'AUP arrivant à échéance le 31 mai 2022 qui continueraient de contrarier les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ;
2. L'absence de démonstration par les services instructeurs que ces demandes ne répondaient pas à la notion de « modification substantielle » au sens du code de l'environnement (L. 181-14 et L. 181-15) ;
3. L'absence de données sur les prélèvements effectués sur chacun des sous bassins versants depuis les autorisations délivrées en 2016 lors de cette consultation numérique ;
4. La légalité de ces autorisations uniques pluriannuelles que les juridictions administratives, qui ont eu à se prononcer, auraient systématiquement annulé.

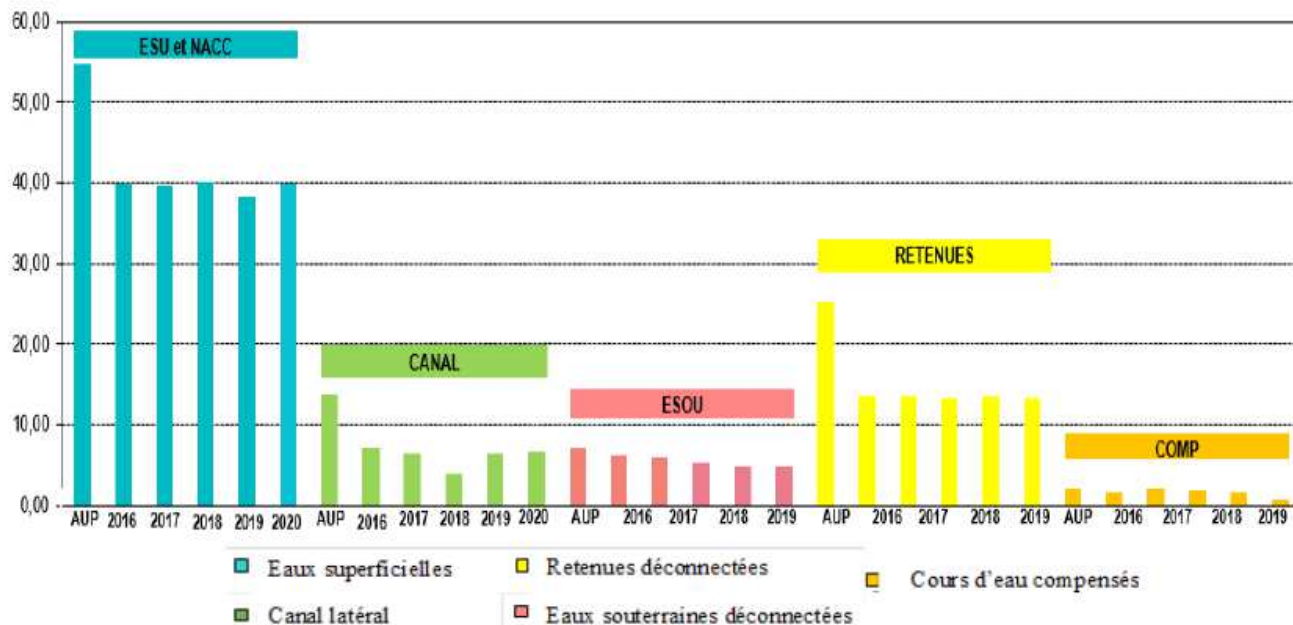
Motifs de la décision :

La proposition de prolongation d'un an de l'AUP est liée au contexte sanitaire et donc à l'impossibilité de faire une nouvelle AUP dans le temps imparti.

En effet, le 23 mars 2020 a été promulguée la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'applique aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020. Malgré cette ordonnance, compte-tenu du contexte sanitaire, le pétitionnaire était dans l'impossibilité matérielle de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle.

La prolongation d'un an, à périmètre et contenu constant, de la durée de l'AUP de prélèvement délivrée à l'OUGC du sous-bassin Garonne amont, ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Concernant les données sur les prélèvements effectués sur chacun des sous-bassins versants depuis les autorisations délivrées en 2016, il est présenté annuellement en CODERST l'évolution des volumes homologués :



Il n'est donc pas proposé de modification du projet de prolongation AUP (autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau d'irrigation) Garonne amont.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Stéphane LE GOASTER